

Arrêt

**n° 167 461 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO loco Me M. KADIMA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare être mineur d'âge. Au matin de la marche organisée le 13 septembre 2014 par l'opposition pour contester le projet du président Kabila de réviser la Constitution et de briguer un troisième mandat, il a été arrêté au lieu du rendez-vous, à la Gare centrale de Kinshasa. Il a été détenu au camp Tshatshi, où il a subi des mauvais traitements, et s'est évadé le 5 octobre 2014. Il s'est ensuite caché et a quitté la RDC pour la Belgique le 11 octobre 2014. A l'appui de son récit, il dépose une attestation médicale faisant état d'une cicatrice à la cuisse.

4. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision du 6 novembre 2014 prise par le service des Tutelles qui a considéré « qu'il ressort du test médical que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans » (dossier administratif, pièce 16). La partie défenderesse rejette ensuite la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle souligne d'abord que le requérant n'a aucune affiliation politique, qu'il n'a participé à aucune autre manifestation, qu'il ignore l'existence d'autres marches organisées pour défendre les mêmes revendications que celles du rassemblement du 13 septembre 2014 auquel il s'est rendu et que, dès lors, ses « connaissances concernant la Constitution et l'opposition congolaises se limitent essentiellement à ce [...] [qu'il a] appris à l'école ». La partie défenderesse estime ensuite qu'au vu des informations recueillies à son initiative, la manifestation du 13 septembre 2014 n'a finalement jamais eu lieu : « [e]n effet, les manifestants ont en réalité été dispersés à hauteur de l'hôtel Memling [...] vers 10h, sans être parvenus à atteindre le lieu de rendez-vous fixé, [à savoir la Gare centrale de Kinshasa] en raison de l'important dispositif de police déployé pour empêcher cette manifestation » ; dès lors que le requérant affirme qu'il ne faisait pas partie des manifestants interceptés à hauteur de l'hôtel Memling, la partie défenderesse conclut qu'il n'a pas été arrêté lors de la marche prévue le 13 septembre 2014. Elle en déduit que la détention et les mauvais traitements invoqués par le requérant doivent également être mis en cause. Elle observe enfin que le certificat médical fourni par le requérant ne permet pas de modifier le sens de la décision.

5. Le Conseil considère que la motivation de la décision ne suffit pas pour mettre valablement en cause les faits invoqués par le requérant et les craintes qu'il allègue en cas de retour en RDC.

En effet, au vu des différentes informations recueillies par la partie défenderesse concernant les événements qui ont précédé la manifestation du 13 septembre 2014 à Kinshasa (dossier administratif, pièce 23), et des déclarations du requérant à ce sujet au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 7), le Conseil estime qu'il ne peut pas être conclu que le requérant n'a pas été arrêté lors de ce rassemblement ni, partant, qu'il n'a pas été détenu.

5.1 Ainsi, s'il ressort clairement de ces informations que la manifestation prévue par une partie de l'opposition le 13 septembre 2014 n'a pas pu avoir lieu en raison de l'intervention des forces de l'ordre avant même qu'elle ne commence, ce que déclare d'ailleurs spontanément le requérant, la circonstance que les manifestants ont été dispersés vers 10 heures du matin à la hauteur de l'hôtel Memling, fait que le requérant ignore effectivement, n'implique pas pour autant, comme le soutient le requérant, que ces mêmes forces de l'ordre ne soient pas également intervenues, aux environs de 8 heures, au lieu même du rendez-vous fixé pour le départ de cette marche, à savoir à la Gare centrale de Kinshasa (dossier administratif, pièce 7, page 16) ; le Conseil relève à cet égard que ces mêmes informations vont dans le même sens et confirment les déclarations du requérant :

« La marche de l'opposition n'a pas eu lieu comme prévu ce samedi à Kinshasa. Quelques militants qui ont tenté de se regrouper au centre-ville de Kinshasa ont été dispersés par les policiers qui ont quadrillé, tôt le matin, la Place Gare centrale, le lieu où la marche [...] devait débiter » (dossier administratif, pièce 23, article du 13 septembre 2014 intitulé « Kinshasa : Vital Kamerhe dénonce la dispersion de la marche de l'opposition »).

Ces informations ne permettent dès lors pas de conclure que les forces de l'ordre ne seraient pas intervenues à la Gare centrale pour disperser les manifestants qui commençaient à s'y regrouper, ainsi que le prétend le requérant.

5.2 Dès lors, le raisonnement de la partie défenderesse qui déduit, à titre principal, de l'absence du requérant parmi les manifestants dispersés par les forces de l'ordre à la Gare centrale de Kinshasa, que celui-ci n'a été ni arrêté ni détenu et qu'il n'a pas subi les mauvais traitements dont il dit avoir été victime pendant son incarcération, ne peut plus être suivi, et ce d'autant plus que pour étayer ces maltraitances, dont une brûlure par acide, il produit une attestation médicale selon laquelle la cicatrice qu'il présente à la cuisse « correspond à une cicatrice sur brûlure » (dossier administratif, pièce 22).

6. Le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bienfondé de la demande d'asile. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant à la lumière des considérations qui précèdent, ce qui implique qu'il procède à une nouvelle audition, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) prise le 2 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE